

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 45



N°179

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2026**

L'AN deux mille vingt-six, le 30 septembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 24 octobre 2026, s'est réuni Salle du Conseil municipal - Hôtel de Ville à sous la présidence de Monsieur Sofienne KARROUMI, Maire.

Etaient présents : KARROUMI Sofienne, DJEBBARI Nabila, LESCAUT Guillaume, COULIBALY Dialla, SERISIER Wilfried, DOGHMANE Amel, GUERRIEN Marc, SISSOKO Sadio Edouard, LO TUTALA Aline, VIGOT Thomas, QUETIER Julie, LAHJIBI Mohamed, PEDE Vérane, CAMARA Demba, BELAIR Katalyne, PINAUD Yoan, FERREZ - LE GUET Léa, OURABAH Sofiane, FAZAZI Zeid, Adjoints au Maire

COHEN-HADRIA Yonel, NARASSIGUIN Corinne, LACHAUD Bastien, NCIRI Leïla, LEFEBURE Pierre, ANTIGNY-FERNANDES Yanna, HUREL Marguerite, MALEME Lway-Dario, MERAZGA Sonia, MOUANGUE Véronique, PLEE Eric, BLIOT Cassandre, PRESSET Louis, MESNARD Maximilien, GOLON Lucas, ALEHAUSE Severine, DICKA Carole, KUMMER Ulysse, LAFARGE Astrid, CAZALOT-DUQUESNE Laura, SACK Pierre, HADJI-GAVRIL Michel, OZHAN Mizgin, GODIN Guillaume, BOUZIDI Zakia, BENDAHDANE Ayoub, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : NIAKATE Aïcha, NAULEAU Pierre-Yves, DIAW Amadou.

Excusés :

Représentés par :

Madame Carolina FAYE

Madame Yanna ANTIGNY-
FERNANDES

Madame Sophie VALLY

Monsieur Wilfried SERISIER

Madame Djieneba KONTE

Monsieur Sadio Edouard SISSOKO

Madame Karine FRANCKET

Monsieur Pierre SACK

Madame Ling LENZI

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL

Secrétaire de séance : Monsieur Yoan PINAUD

DGA Administration Générale/ Direction du Conseil et des Affaires
Juridiques/

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Sofienne KARROUMI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-8 et L.2121-29 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L.2121-8 du code susmentionné prévoit que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement [...]* » ;

Considérant que le Conseil municipal a été renouvelé suite aux dernières élections municipales ; qu'il convient, dès lors, d'approuver le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal.

Adoption à l'unanimité par 48 pour , 2 ne prennent pas part au vote(Bastien LACHAUD, Eric PLEE)

DELIBERE :

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 07/10/26
Accusé en préfecture :
93-219300019-20260930-lmc146284-DE-1-1
Publiée le : 07/10/26
Certifiée exécutoire : 07/10/26

Le Maire,
Sofienne KARROUMI



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE

D'AUBERVILLIERS

Adopté par le Conseil municipal du 30 septembre 2026
Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales

SOMMAIRE

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 1 : Attribution du Conseil municipal.....	5
Article 2 : Périodicité des séances	5
Article 3 : Lieu de réunion.....	5
Article 4 : Convocation	5
Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de délégations de service public.....	6
Article 6 : Ordre du jour.....	7
Article 7 : Compte-rendu des décisions.....	7
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
Article 8 : Présidence	7
Article 9 : Secrétariat des séances	8
Article 10 : Quorum	8
Article 11 : Pouvoirs.....	9
Article 12 : Caractère public des séances	9
Article 13 : Séances à huis clos	10
Article 14 : Retransmission des séances	10
Article 15 : Enregistrement des séances.....	11
CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS	11
Article 16 : Police de l'assemblée	11
Article 17 : Présentation des rapports.....	11
Article 18 : Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour	11
Article 19 : Prise de parole des élus.....	12
Article 20 : Temps de parole.....	12
Article 21 : Intervention d'une personne qualifiée.....	12
Article 22 : Suspension de séance	12
CHAPITRE IV : REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	12
Article 23 : Remboursement des frais lors de l'exercice d'un mandat spécial	13
Article 24 : Remboursement des frais hors mandat spécial	13
Article 25 : Remboursement des frais liés au handicap.....	13
CHAPITRE V : INDEMNITE DE FONCTION ET ABSENTEISME	14
Article 26 : Principes	14
Article 27 : Modalités d'application.....	14

Article 28 : Justificatifs.....	15
CHAPITRE VI : VOTES DES DELIBERATIONS ET AMENDEMENTS	15
Article 29 : Adoption des délibérations	15
Article 30 : Amendements	16
Article 31 : Vote électronique.....	16
Article 32 - Vote à main levée.....	16
Article 33 - Vote au scrutin public	16
Article 34 - Vote au scrutin secret	17
Article 35 – Conseillers intéressés	17
Article 36 – Etablissement du procès-verbal	17
CHAPITRE VII : ADOPTION DU BUDGET ET DEBAT D’ORIENTATION BUDGETAIRE	18
Article 37 – Adoption du budget	18
Article 38 – Débat d’orientation budgétaire	18
CHAPITRE VIII : QUESTION ORALE – QUESTION ECRITE – VŒUX – COMMUNICATION DU MAIRE	19
Article 39 – Question orale	19
Article 40 – Question écrite	19
Article 41 – Vœux	20
Article 42 – Communication du Maire.....	20
CHAPITRE IX : GROUPES ET COMMISSIONS.....	20
Article 43 - Constitution des groupes	20
Article 44 – Locaux.....	20
Article 45 – Espace d'expression des groupes dans le journal municipal et sur le site de la ville	21
Article 46 – Rôle des Commissions municipales.....	21
Article 47 – Mission d’information et d’évaluation	23
Article 48 – Commission consultative des services publics locaux.....	24
Article 49 - Le bureau municipal.....	24
Article 50 - Conférence des présidents.....	24
CHAPITRE X : SEANCES PARTICULIERES DU CONSEIL MUNICIPAL, INSTANCES DE DEMOCRATIE DE PROXIMITE ET PARTICIPATIVE, DROIT DE PETITION	24
Article 51 – Droit de pétition	24
Article 52 – Référendum d’initiative locale	24
Article 53 – Instances de démocratie participative	25
Article 54 - Modification du règlement intérieur	25

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE

Le Conseil municipal est l'assemblée délibérante de la commune qui, suivant l'article L2121-29 du CCGT « *règle par ses délibérations les affaires de la commune.* ».

La jurisprudence délimite le périmètre d'intervention des communes en précisant notamment que « *le Conseil municipal peut statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiétement sur les attributions conférées au maire.* » (CE, 29 juin 2001, Commune de Mons-en-Barœul, N°193716) ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur.

En l'occurrence, le Code général des collectivités territoriales lui impose notamment de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers municipaux (article L. 2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19) ;
- Les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires (article L. 2312-1) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune (article L. 2121-27-1) ;
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième des conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (article L. 2121-22-1) ;
- La modulation du montant des indemnités de fonction (article L2123-24-2).

Toutefois, le règlement intérieur peut aussi, de façon facultative, fixer les modalités de :

- Prise de parole par les Conseillers ;
- Participation du public aux séances ;
- De présentation et de discussion des dossiers.

Dans le même esprit, il peut préciser la composition, le rôle, les pouvoirs des commissions municipales.

En vertu des articles L2121-8 et suivants du CGCT, le Conseil municipal de la ville d'Aubervilliers fixe son Règlement intérieur comme suit :

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Attribution du Conseil municipal

Article L2121-29

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 2 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT

Article L.2121-9 du CGCT

Article L.2541-2 du CGCT

Séances obligatoires

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Séances extraordinaires

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Lieu de réunion

Article L.2121-7 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune sise 2, rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les séances pourront le cas échéant, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé le ban communal.

Article 4 : Convocation

Article L.2121-10 du CGCT

Article L.2121-12 du CGCT

Le Maire convoque le Conseil municipal cinq (5) jours francs avant la séance.

La convocation est transmise de manière dématérialisée à l'adresse mail communiquée par les élus via le service de dématérialisation des convocations aux conseils municipaux FAST-Elus ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit – en courrier simple – à leur domicile ou à l'hôtel de ville à leurs bureaux mis à disposition.

La convocation est accompagnée des questions portées à l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ; elle fait l'objet d'un affichage afin d'être portée à la connaissance du public et est mentionnée au registre des délibérations. Le même jour, la date du Conseil municipal et son ordre du jour sont publiés sur le site internet de la Ville.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de délégations de service public

Article L.2121-12 du CGCT

Article L.1411-7 du CGCT

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Avec la convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixées par le Maire, sont transmis par voie dématérialisée, à tous les membres du Conseil municipal, les projets de délibération. Les annexes aux projets de délibération sont, selon les cas, jointes aux projets de délibérations afférents, ou consultables au sein du service en charge de la gestion des assemblées en fonction du volume qu'elles représentent.

De même, les pièces, annexes et documents soumis à délibération et dont la reproduction est difficile ou coûteuse peuvent être consultées à l'occasion des commissions. Elles peuvent également être mises à disposition des membres du Conseil municipal par insertion sur le site Internet ou Intranet de la Ville.

Si un document est diffusé selon l'une des modalités prévues au présent article, mention en est faite dans la convocation adressée aux membres du Conseil municipal.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats de délégation de service public sur lesquels le Conseil se prononce sont transmis aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la séance, selon les mêmes conditions (cf. supra).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes sauf décision contraire du Maire.

Lorsque les questions soumises à l'examen des différentes commissions sont peu nombreuses, elles peuvent être débattues au sein de la Commission 1 (Cf. art 45-3).

Dans le cas où la séance se tient sur la demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est mis en ligne sur le site internet de la Ville et affiché en Mairie.

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois des affaires non inscrites à l'ordre du jour peuvent être discutées sur proposition du Maire. Dans cette hypothèse, cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le Maire. La discussion sur ces affaires exclut cependant toute délibération du Conseil faute d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Article 7 : Compte-rendu des décisions

Article L.2122-23 du CGCT

Le Maire établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux.

Ce compte-rendu est transmis aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la séance.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Article L.2122-8 du CGCT

Article L.2122-17 du CGCT

Par principe, le Maire préside les séances du Conseil municipal :

- Ouvre la séance ;
- Vérifie le quorum et la validité des pouvoirs ;
- Procède à la nomination du secrétaire de séance ;
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- Donne au Conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises ;

- Dirige les débats ; Séance
- Accorde la parole ;
- Rappelle les oratrices et orateurs à la question ;
- Met fin, s'il y a lieu, aux interruptions ;
- Prononce le cas échéant une suspension de séance ;
- Met aux voix les propositions ;
- Constate les résultats des votes des conseillers ;
- Assure la police de l'assemblée ;
- Clôture la séance.

Par exception, le Conseil municipal est présidé par celui qui remplace le Maire (article L.2121-14 alinéa 1 du CGCT) :

- ❖ **En cas d'élection du Maire** : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par **le plus âgé des membres** du Conseil municipal.
- ❖ **En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement** : le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- ❖ **En cas d'adoption du compte administratif** : le Conseil municipal élit son président. Ses fonctions se limitent à la partie de la séance au cours de laquelle le compte est examiné. La présidence d'une telle séance par le Maire constitue une illégalité. Toutefois, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Secrétariat des séances

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations

Le secrétaire de séance assiste le Président notamment pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, dans la constatation des votes et le dépouillement du scrutin et pour contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Il peut être assisté par les agents affectés à la gestion du service des assemblées ou par tout autre fonctionnaire requis.

Article 10 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour déterminer le quorum, seuls comptent les Conseillers **effectivement et physiquement présents** à la séance.

Ne sont pas pris en compte :

- Les Conseillers municipaux absents, représentés par un mandataire.
- Les Conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer lors de certaines délibérations (exemple du maire lors du vote du compte administratif)
- Les Conseillers intéressés à l'affaire.

Le quorum est atteint si le **nombre des Conseillers en exercice présents** à la séance est **supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** du Conseil municipal.

Le Maire procède à l'appel nominal des Conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

La présence des membres du Conseil est vérifiée lors de l'appel nominatif au début de la séance et est contresignée sur une feuille de présence insérée dans le registre des délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, après une suspension de séance ainsi que lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à trois (3) jours au moins d'intervalles, sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir original doit être remis au pôle assemblées.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Tout Conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Pour pouvoir être pris en compte, le départ d'un membre du Conseil municipal doit être signalé par l'intéressé au Maire ou au président de séance, ainsi qu'au secrétaire. L'intéressé doit alors émarger la liste prévue à cet effet.

Article 12 : Caractère public des séances

Article L.2121-20 du CGCT

Article L.2541-7 du CGCT

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont affichés à l'hôtel de Ville, sis 2 rue de la commune, et inscrits sur le site internet de la Mairie.

Un emplacement spécial est réservé au public. Le public est admis dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

A titre exceptionnel et pour mener à bien sa mission et favoriser le débat entre les citoyens et leurs élus, le Conseil municipal sur proposition du Maire, peut décider de suspendre la séance afin de donner la parole au public. Les prises de parole du public seront annexées au procès-verbal de la séance. Dans cette perspective, les interventions ne peuvent excéder trois (3) minutes.

De même, peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- La presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé ;
- Les agents de la Ville concernés par l'ordre du jour et présents à la demande du Maire.

Article 13 : Séances à huis clos

Article L.2121-18 du CGCT

Sur la demande de trois (3) membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise impérativement par un vote public du Conseil municipal. Le vote préalable du Conseil décidant le huis clos est indispensable. Sans ce vote préalable, la séance est irrégulière.

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent, pour les intérêts communaux, être discutées en public sans danger. Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par une nécessité d'ordre public et le caractère sensible de l'ordre du jour. Par exemple, lorsque c'est la seule façon de maintenir l'ordre, de prévenir des troubles ou d'assurer la sérénité des débats.

La décision de tenir la séance à huis clos peut être prise à tout moment et séance par séance. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Il est par ailleurs toujours possible, dans le cadre d'une séance où le huis clos a été décidé, de revenir au régime de la séance publique, sans vote préalable. Une telle décision ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote public préalable, mais elle doit recueillir l'accord de la majorité absolue des élus présents ou représentés.

Article 14 : Retransmission des séances

Article L.2121-18 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Article 15 : Enregistrement des séances

La possibilité d'enregistrer et de filmer les débats découle du caractère public des séances. Les séances du Conseil municipal sont enregistrées sur supports audio et vidéo. Ces enregistrements sont notamment destinés à établir les procès-verbaux des séances prévues à l'article 33 et sont ensuite archivés.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire assure seul la police de l'assemblée. C'est à lui qu'il appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du Conseil municipal. Les pouvoirs de police de l'assemblée permettent au Maire de prendre toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle.

Il peut ainsi rappeler à l'ordre le Conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi, au règlement, à la bienséance ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Article 17 : Présentation des rapports

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou le rapporteur désigné.

Cette présentation peut être précédé d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent si celui-ci n'est pas le rapporteur.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par la Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Article 18 : Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout Conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée.

Si plusieurs Conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président de séance.

Article 19 : Prise de parole des élus

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire et au Conseil municipal. Les interpellations réciproques entre membres, celles adressées au public et les manifestations susceptibles de troubler la séance sont interdites.

Article 20 : Temps de parole

Afin de garantir la possibilité à l'ensemble des Conseillers municipaux de s'exprimer, le Maire veille à ce que chaque conseiller dispose d'un temps de parole suffisant pour exprimer son point de vue. Il peut être mis fin à une intervention si le temps de parole constitue une obstruction ou si celle-ci s'écarte de l'objet débattu. Le cas échéant, le Maire rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Après un deuxième rappel, le Maire peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Lorsque le rapporteur a apporté les précisions demandées par les membres du Conseil sur la délibération débattue, le débat est clos sauf si le Maire autorise une nouvelle prise de parole.

A l'exception du rapporteur, nul ne parle plus de deux fois sur la même question sauf si le Maire l'y autorise.

De même, il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Le Maire fait observer le règlement et rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

Article 21 : Intervention d'une personne qualifiée

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même extérieure à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 22 : Suspension de séance

Le Président de séance peut décider, à son initiative ou sur demande d'un conseiller, de suspendre la séance. Le Président décide de la durée de la suspension de séance.

Chaque groupe du Conseil ne pourra se voir accorder plus d'une suspension par séance.

CHAPITRE IV : REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (J.O du 28 février 2002)

Décret n° 2005-235 du 14 janvier 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (J.O du 18 mars 2005)

Article 23 : Remboursement des frais lors de l'exercice d'un mandat spécial

Article L 2123-18 du CGCT

Les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais qui nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Le mandat spécial résulte d'une délibération particulière de l'assemblée. Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée. Ce mandat accordé par une délibération du Conseil municipal prévoit les modalités de remboursement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le décret du 14 mars 2005 précise que les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif, de la durée réelle du déplacement :

- Au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats ;
- Au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap (Cf. Article 25 ci-après).

Article 24 : Remboursement des frais hors mandat spécial

Article L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier, sur présentation des pièces justificatives, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap (Cf. ci-après).

Article 25 : Remboursement des frais liés au handicap

Article R 2123-22-3 du CGCT

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap peut intervenir dans les conditions suivantes :

- Pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;

- Ou pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Dans ces situations, sont indemnisables les élus relevant de l'article L 323-10 du Code du travail (reconnaissance de travailleur handicapé) ou L 323-1 à L 325-5 (personnes pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison de 6 % des effectifs des entreprises d'au moins 20 salariés) ou L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles (concerne les détenteurs d'une carte d'invalidité pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %).

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L.2123-23 du CGCT.

CHAPITRE V : INDEMNITE DE FONCTION ET ABSENTEISME

L'article L.2121-20 du CGCT prévoit expressément que dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le Conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article 26 : Principes

Article L2123-24-2

Une retenue sur indemnités sera appliquée après 3 absences injustifiées aux réunions du conseil municipal sur une période de 12 mois écoulés.

La réduction éventuelle d'indemnité des Conseillers sera opérée, en fonction de la participation effective aux réunions. Cette réduction ne pourra dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à chaque élu. La participation effective des Conseillers aux réunions sera constatée au vu de la feuille d'émargement relative à chaque réunion.

Une feuille d'émargement étant prévue pour les séances du Conseil municipal. Une absence sera constituée dès lors que le Conseiller n'aura pas signé la feuille d'émargement.

Article 27 : Modalités d'application

Une retenue sur indemnités sera effectuée chaque fin d'année au vu du barème suivant :

- une à 3 absences injustifiées aux réunions pendant l'année écoulée :
100 % de l'indemnité mensuelle sera versée,
- 4 à 6 absences injustifiées aux réunions de l'année écoulée :
L'indemnité mensuelle sera diminuée de 25 % pendant 3 mois,

- plus de 6 absences injustifiées aux réunions de l'année écoulée :
L'indemnité mensuelle sera diminuée de 50% pendant 3 mois.

À partir du 1er janvier 2024, le décompte des absences sur 12 mois (de décembre année N-1 à novembre année N) sera calculé une fois par an en novembre et les éventuelles retenues commenceront à s'appliquer sur les indemnités versées en décembre de l'année N.

Article 28 : Justificatifs

Certaines absences, assorties d'un justificatif, n'entrent pas en considération dans le décompte des absences entraînant une retenue sur indemnités.

Il s'agit notamment des absences suivantes :

Catégories d'absence	Justificatifs à fournir
Représentation d'une institution	Demande écrite du Maire/ demande écrite du représentant légal de l'institution/ convocation ou invitation
Congés maladie	Arrêt maladie ou certificat médical
Congés maternité, paternité ou adoption	Certificat maternité, paternité ou adoption
Rendez-vous médicaux ou accompagnement à un rendez-vous médical	convocation au rendez-vous
Mariage ou PACS	Copie des actes
Impératif professionnel	Demande écrite de l'employeur ou une attestation sur l'honneur pour les élus exerçant une activité professionnelle indépendante
Formation	Convocation ou attestation de l'organisme de formation

Concernant les proches de l' élu :

Catégories d'absence	Justificatifs à fournir
Mariage d'un enfant	Copie des actes
Enfant malade ou absence momentanée de moyens de garde	Certificat médical pour l'enfant Justificatif de fermeture du moyen de garde
Décès d'un proche	Certificat de décès, avis d'obsèques, ou attestation sur l'honneur

Les justificatifs devront être adressés au pôle « Assemblées » :

(conseil.municipal@mairie-aubervilliers.fr) dans les 15 jours qui suivent la réunion à laquelle le Conseiller n'a pu participer.

CHAPITRE VI : VOTES DES DELIBERATIONS ET AMENDEMENTS

Article 29 : Adoption des délibérations

Article L2121-20

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil municipal peut adopter plusieurs délibérations par un vote unique si elles ont un objet commun et si aucun conseiller municipal manifeste sa volonté de se prononcer sur chaque projet de délibération

Les abstentions ou les refus de prendre part aux votes ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Article 30 : Amendements

Le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour. Tout membre du Conseil peut présenter, même en séance, un amendement à une délibération soumise au vote du Conseil.

Les amendements écrits et signés par leurs auteurs doivent être remis, au plus tard, en cours de séance sur le bureau du Président. Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion et de la soumettre au vote, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Après discussion, l'assemblée peut adopter en totalité, partiellement ou rejeter un amendement.

L'amendement peut également être renvoyé en commission. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Le droit d'amendement appartient en propre à chaque Conseiller municipal. Il n'est pas nécessaire de faire partie d'un groupe politique pour proposer un amendement.

Article 31 : Vote électronique

Afin de faciliter le décompte des voix lors du vote des délibérations, le recours au vote électronique par l'intermédiaire d'un boîtier est le mode de votation ordinaire.

Article 32 - Vote à main levée

En cas de nécessité consécutif notamment à un dysfonctionnement des boîtiers électroniques, le Maire peut recourir au vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Article 33 - Vote au scrutin public

Article L. 2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le procès-verbal et le registre des délibérations comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 34 - Vote au scrutin secret

Article L. 2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise à la candidature la plus âgée ou au candidat le plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout Conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 35 – Conseillers intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du Conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque Conseiller en fait part oralement au Maire ou au pôle « Assemblées » préalablement à l'examen de la délibération.

Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance.

Article 36 – Etablissement du procès-verbal

Article L. 2121-15 du CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE VII : ADOPTION DU BUDGET ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 37 – Adoption du budget

Article L.1612-2 du CGCT

Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget.

Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le Département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article 38 – Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet.

La délibération qui prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

L'article L.2312-1 précité dispose expressément qu'« il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ». Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. En effet, en l'absence de précision législative, le régime juridique de la délibération relève du droit commun ; or, une délibération est nécessairement soumise au vote de l'assemblée délibérante sous peine de nullité.

Le débat d'orientation budgétaire permet aux Conseillers municipaux d'exprimer leurs vues sur la politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au Maire de connaître les différentes propositions des Conseillers sur les priorités de leurs choix budgétaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

Les documents mis à disposition des Conseillers municipaux se présentent sous la forme de données synthétisées de la situation financière et budgétaire de la commune permettant la visualisation effective de l'exercice antérieur et la discussion des nouvelles propositions.

CHAPITRE VIII : QUESTION ORALE – QUESTION ECRITE – VŒUX – COMMUNICATION DU MAIRE

Article 39 – Question orale

Article L.2121-19 du CGCT

Tout Conseiller municipal a le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Il est recommandé que le nombre de questions orales soit limité à une question par groupe.

Le Conseiller municipal doit transmettre au Maire, par écrit, 24 heures au moins avant la date du début de la séance, le texte de la question à la boîte mail :

conseil.municipal@mairie-aubervilliers.fr , étant précisé que tout envoi en dehors de cette adresse mail ne sera pas pris en compte.

La question orale fera l'objet d'un accusé de réception, et d'un enregistrement par ordre d'arrivée. Elles seront communiquées aux présidents de groupes avant chaque séance du Conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire ou l'élu délégué compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux lors de cette séance. Le Conseiller qui a posé la question orale doit s'en tenir au sujet initial de sa question faute de quoi, le Maire peut le rappeler à l'ordre.

Les questions orales ne peuvent être abordées qu'après examen et délibéré des affaires inscrites à l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 40 – Question écrite

Les Conseillers municipaux peuvent poser des questions écrites au Maire sur des objets d'intérêt communal.

Le Maire est tenu de répondre à l'auteur de la question dans un délai légal de réponse de l'administration et d'en informer les Présidents des différents groupes.

La question doit être transmise sur la boîte mail :

conseil.municipal@mairie-aubervilliers.fr étant précisé que tout envoi en dehors de cette adresse mail ne sera pas pris en compte.

Article 41 – Vœux

Article L.2121-19 du CGCT

Les présidents de groupe doivent adresser au Maire le texte du vœu qu'ils souhaitent soumettre au Conseil municipal.

Les propositions de vœux sont jointes aux documents préparatoires envoyés aux conseillers. Le texte du vœu doit être transmis sur la boîte mail :

conseil.municipal@mairie-aubervilliers.fr étant précisé que tout envoi en dehors de cette adresse mail ne sera pas pris en compte.

Sauf en cas d'extrême urgence admise comme telle par l'ensemble des groupes, un vœu parvenu au Maire moins de 72 heures avant le début de la séance du Conseil municipal est renvoyé à la session suivante.

Article 42 – Communication du Maire

Le Maire ou le Conseiller désigné par lui, peut en début ou en fin de séance, donner lecture d'une ou plusieurs communications au Conseil municipal. Celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

CHAPITRE IX : GROUPES ET COMMISSIONS

Article 43 - Constitution des groupes

Article L2121-28 du CGCT

Les membres du Conseil peuvent constituer des groupes.

Lors de la constitution d'un groupe, son président en avise le Maire en lui communiquant la déclaration de constitution et la liste des membres ayant donné leur adhésion.

Chaque groupe, pour être reconnu, devra comporter au moins deux membres.

Un Conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 44 – Locaux

Article L2121-28 du CGCT

Les groupes représentés au sein de l'assemblée communale qui n'appartiennent pas à la majorité municipale pourront disposer sans frais, si elles en font la demande, d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Article 45 – Espace d'expression des groupes dans le journal municipal et sur le site de la ville

Article L.2121-27-1 du CGCT

Un espace d'expression est réservé aux groupes d'opposition dans les supports d'information.

Le présent article détermine les conditions de mise en œuvre du droit d'expression des conseillers municipaux. L'espace réservé à l'ensemble des groupes du Conseil, y compris le groupe majoritaire, doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti.

Le caractère équitable va s'apprécier au regard de la périodicité des publications générales, du nombre de groupes d'oppositions municipales, de l'espace visuel qui leur est réservé dans les publications au regard du nombre de pages totales et de leur ampleur, mais également au regard de la tribune d'expression réservée au groupe majoritaire.

Chaque groupe devra se conformer aux mêmes règles de délais et de mise en forme proposées par la publication.

Chaque groupe dispose d'une totale liberté d'expression, sous réserve de respecter les règles suivantes :

- proscrire toute expression à caractère raciste, antisémite, et plus généralement toute expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine,
- proscrire toute expression injurieuse, diffamatoire, toute incitation à la haine ou à la violence,

Les tribunes ainsi que les autres espaces d'expression doivent prioritairement porter sur des questions d'intérêt local, sur des problématiques rencontrées par les habitants.

Le responsable de la publication est chargé, au nom du Conseil municipal de faire respecter les présentes dispositions.

Article 46 – Rôle des Commissions municipales

Article L2121-22 du CGCT

1) Règles Générales

Le Conseil municipal peut créer autant que de besoin des commissions municipales.

Le Conseil municipal désigne en son sein les membres des commissions municipales.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions sont force de proposition, elles émettent un avis sur les affaires qui leur sont soumises sans qu'un quorum soit exigé, à l'exception de la Commission d'Appel d'Offres qui doit satisfaire à cette condition.

Les discussions en commission et les rapports des commissions ne pouvant en aucun cas tenir lieu de délibérations et de décisions du Conseil municipal, les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou son représentant. Une note d'information pour chaque question inscrite à l'ordre du jour est adressée aux commissaires avec la convocation. En cas d'empêchement, un commissaire peut se faire représenter par un conseiller de son choix.

Les commissions peuvent, sous la responsabilité de leur président, entendre, associer à leurs travaux, de manière circonstancielle ou permanente, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées et des acteurs économiques, sociaux et culturels, dans le but d'aider les élus dans leur travail.

Chaque commission se réunit au minimum trois fois par an.

Un compte-rendu synthétique est établi par les représentants de l'administration municipale chargés d'assister les commissaires dans la présentation des dossiers examinés.

Il est envoyé aux membres de la commission et aux Présidents des Groupes dans les quinze jours qui suivent la date de la réunion.

2) Commission spécifique

Le Maire peut proposer au Conseil municipal la création d'une commission spécifique pour une durée limitée, liée à l'étude d'un dossier déterminé.

Elles peuvent être ouvertes à des associations et citoyens concernés par le sujet abordé.

3) Commissions municipales

Les commissions municipales peuvent avoir notamment pour mission d'étudier des questions devant être soumises au conseil et d'émettre un avis sur celles-ci.

Elles peuvent également débattre de toute affaire relevant de leurs compétences au-delà de l'examen des projets de délibération et notamment des propositions issues du travail des conseils de quartier et des instances de démocratie participative.

Lorsque les questions soumises à l'examen des différentes commissions sont peu nombreuses, elles peuvent être débattues au sein de la Commission 1.

Le Maire préside de droit ces commissions conformément à l'article L2121-22 du Code des collectivités territoriales. Il peut en déléguer la présidence à tout membre du conseil municipal. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les présider ou les convoquer en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Chaque Conseiller a la possibilité d'assister, en qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le président.

Champ de compétences des commissions municipales :

Au nombre de 5, elles fonctionnent sous les appellations suivantes :

Commission 1 : Moyens généraux – Fonctions supports

Finance, Marché publics – Juridiques – Ressources Humaines – Population, Etat-Civil, Elections – Patrimoine municipal – Communication – Relations Publiques – Evènementiel – Accueil nouveaux habitants.

Commission 2 : Aménagement, Développement, Amélioration du Cadre de Vie et de notre Environnement

Aménagement – Urbanisme, NPNRU, Commerce et artisanat, relations Internationales – Transports – circulation – stationnement - Développement économique - travaux – voirie – bâtiments – Environnement – Cadre de vie – Circulation douce – propreté – Bien-être des animaux.

Commission 3 : Petite Enfance et Enfance - Education – Jeunesse – Insertion.

Affaires Scolaires – Petite Enfance – Enfance – Périscolaire – Restauration – Réussite Educative – Jeunesse – Enseignement Supérieur - Insertion et Emploi.

Commission 4 : Santé – Solidarité – Logement – Séniors et personnes handicapées – Politique de la ville

Santé – Hygiène et Salubrité – Action Sociale – Séniors – Personnes Handicapées – Logement – Politique de la Ville et Gestion Urbaine et Sociale de proximité – Economie et Solidaire.

Commission 5 : Animation de la Ville - Vie Locale et Associative – Vie des Quartiers et participation citoyenne – Prévention et Sécurité – Ville innovante

Culture – Egalité Femme-Homme – Vie Associative – Démocratie de proximité et citoyenneté –Sports – Prévention et Sécurité – Ville innovante et Nouvelles technologies.

Article 47 – Mission d’information et d’évaluation

Article L.2121-22-1 du CGCT

A la demande d’un sixième des conseillers municipaux, le conseil municipal délibère de la création d’une mission d’information et d’évaluation chargée de recueillir des éléments d’information sur une question d’intérêt communal ou de procéder à l’évaluation d’un service public communal. Les membres de la mission sont élus par le Conseil municipal à la proportionnelle des groupes composant le Conseil municipal. La durée de la mission ne peut excéder six mois. Le rapport doit être présenté dans les deux mois suivant la fin de la mission. Le président et le rapporteur sont désignés par le Conseil municipal.

Article 48 – Commission consultative des services publics locaux

Article L1413-1 du CGCT

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d’une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire ou son délégué. Elle comprend parmi ses membres des représentants d’associations d’usagers des services concernés et des membres de l’assemblée délibérante dans le respect de la représentation proportionnelle.

Article 49 - Le bureau municipal

Le bureau du conseil municipal dit « Bureau municipal » est constitué du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués. Les Conseillers communautaires, les Conseillers municipaux chargés d’une mission, les élus de quartier, peuvent être invités par le maire en fonction de l’ordre du jour.

Le bureau prépare les orientations politiques et stratégiques de la municipalité, prépare, exécute et suit les décisions du conseil, fait le point sur les travaux en cours, les projets et avis des commissions, prépare l’ordre du jour du conseil municipal.

Article 50 - Conférence des présidents

La conférence des présidents est composée du Maire, du premier Maire adjoint, des présidents de groupe. Cette conférence est convoquée à l'initiative du maire avant chaque Conseil municipal.

Le Maire peut la consulter sur toute affaire importante intéressant la vie de la cité et sur les questions à débattre en Conseil municipal.

CHAPITRE X : SEANCES PARTICULIERES DU CONSEIL MUNICIPAL, INSTANCES DE DEMOCRATIE DE PROXIMITE ET PARTICIPATIVE, DROIT DE PETITION

Article 51 – Droit de pétition

Articles L1112-15 à L1112-22 du CGCT

Toute question concernant la Ville, soumise par pétition d'au moins un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, est examinée en commission et peut être inscrite par le Maire à l'ordre du jour du Conseil dans un délai de six mois. Pour être recevable, ses questions devront être compatibles avec le préambule de la Constitution française, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 52 – Référendum d'initiative locale

Article L1112-17 du CGCT

Article R. 1112-2 à R. 1112-17 du CGCT

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. Il détermine par délibération les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin (qui ne peut intervenir moins de deux mois après transmission de la délibération au représentant de l'Etat), convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 53 – Instances de démocratie participative

Le Conseil municipal peut créer des instances de démocratie qui permettent aux habitants d'être associés à l'élaboration des politiques publiques et à leur application (Conseils de quartiers, conseil local des citoyens étrangers, du Conseil des sages, Conseil des jeunes, Conseil de la vie associative, observatoire des engagements ou tout autre dispositif susceptible de participer plus efficacement à l'implication effective des citoyens d'Aubervilliers dans les affaires publiques.

Article 54 - Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement devra être communiquée au Maire afin que celui-ci en avise dans les plus brefs délais les présidents de groupe.

Après consultation de ces derniers, la proposition de modification sera immédiatement inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal pour décision.

Au cas où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires interviennent dans les matières prévues au présent règlement, celles-ci s'appliquent de plein droit, le Maire prenant alors les dispositions pour proposer au Conseil municipal les modifications appropriées dans les plus brefs délais.